



Arrêt

n° 66 564 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. SIMONE loco Me N. BENZERFA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance clanique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes né en 1989 à Chula, où vous avez vécu toute votre vie avec votre mère et votre petite soeur. Vous êtes célibataire et exercez l'activité de pêcheur, comme votre père, depuis vos quatorze ans.

En novembre 2009, alors que vous revenez de la mosquée après la prière du soir, l'île est envahie par des Darod, Hawiye, Al Shabab et Al Hihad. Vous vous cachez sous votre lit, mais des envahisseurs battent et violent votre mère et votre soeur. Ne pouvant vous retenir, vous sortez de votre cachette pour

les défendre mais les envahisseurs vous attaquent et vous perdez connaissance. Lorsque vous reprenez connaissance, votre soeur a disparu.

Le 20 janvier 2010, lorsque vous revenez de la mer, l'île est une seconde fois envahie. Les envahisseurs vous battent à nouveau jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Une fois votre esprit repris, vous expliquez ce qu'il vient de se passer à votre mère. Elle vous conseille de quitter le pays le plus vite possible.

Le 20 janvier, vous quittez alors la Somalie en barque. Vous arrivez au Yémen le 27 janvier 2010. Le 21 février 2010, vous prenez l'avion et arrivez en Belgique le 22 février 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Étrangers le 3 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 23 février. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2 et 17).

De prime abord, le Commissariat général constate que si vous affirmez avoir vécu toute votre vie sur l'île de Chula, vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer ces affirmations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (cf. CCE, arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie jusqu'à votre fuite sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement. L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio.

On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes. Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes.

Tout d'abord, interrogé sur les langues parlées sur votre île, vous faites référence au swahili, au somali et à l'arabe (cf. rapport d'audition, p.6). Invité à expliquer ce qu'est le kibajuni, vous dites que c'est le

swahili (cf. rapport d'audition, p.7). Or le kibajuni est un dialecte, proche du swahili, parlé par les Bajuni (cf. documents n°8, farde bleue du dossier administratif). Que spontanément vous ne mentionnez pas la langue principale de votre île, et que vous déclariez que c'est la même langue que le swahili, jette un sérieux doute sur votre origine.

De plus, votre connaissance des îles avoisinantes de Chula est sommaire et ne reflète aucun caractère vécu. Ainsi, invité à donner les noms des autres îles bajuni, vous citez « Chula, Chovae, Ngumi, Koyama, Changara, Sela, Zeazikondo, Afuni, Juwasa, Ilisi, Burkavo, Niamagozi, Fomayo, Kandayo, Tangapapa » (cf. rapport d'audition, p.13). Or, selon les informations du Commissariat général, seules cinq sont des îles bajuni (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). De plus, Burkavo est un village sur le continent et non une île (cf. document n°2, p.3, farde bleue du dossier administratif). Vous situez l'île de Chovae comme étant la plus proche de Chula (cf. rapport d'audition, p.13), or il existe au moins trois îles entre Chula et Chovae (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). Vous êtes incapable de citer les îles se situant entre Chula et Kismayo (cf. rapport d'audition, p.14). Enfin, vous affirmez que Kudai est une ville sur le continent (cf. rapport d'audition, p.16) alors que Kudai est une île bajuni (cf. document n°2, p.3, farde bleue du dossier administratif).

Ignorer de telles informations alors que vous êtes pêcheur et que vous vivez dans une communauté de pêcheurs remet fortement en doute votre origine.

En outre, vous déclarez que le village de Chula n'est pas divisé en quartiers, et qu'il existe deux villages sur l'île : Fulini et Firadoni (cf. rapport d'audition, p.4), alors que les informations objectives du dossier administratif font état d'une division du village de Chula en au moins trois quartiers (cf. document n° 4, farde bleue du dossier administratif). Par ailleurs, lorsque l'un des deux vous est cité, vous déclarez ne pas savoir de quoi il s'agit (cf. rapport d'audition, p.4).

Le Commissariat général estime que si vous aviez vécu à Chula depuis votre naissance, vous connaîtriez la division administrative du village de l'île.

De même, vous déclarez puiser l'eau pour boire à Felini (cf. rapport d'audition, p.15). Or, l'eau potable se trouve dans les puits de Mdoa car ceux de Chula ne sont pas potables (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Ensuite, vous déclarez n'avoir jamais entendu parler d'une piste d'aviation sur une des îles bajuni (cf. rapport d'audition, p.16) alors qu'il en existe une désaffectée à Mdoa (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif) ; vous affirmez qu'il n'y a ni hôpital ni dispensaire à Chula ou Mdoa alors qu'il y a un centre médical à Mdoa (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif) ; et vous n'avez jamais entendu parler d'Omar Beba alors que selon nos informations (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif), cet homme était l'imam de Mdoa il y a quelques années. Or, que vous n'avez jamais entendu parler de cet homme alors que Mdoa est toute proche de Chula, que tout le monde se connaît et qu'il avait une position importante et visible en tant qu'imam de la communauté, n'est pas vraisemblable.

Aussi, vous déclarez que des Somaliens ne vivent pas sur l'île de Chula (cf. rapport d'audition, p.12 et 16). Or, nos informations indiquent qu'au contraire, de nombreux Somaliens se sont installés sur l'île de Chula car l'île est grande et le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif). Que vous puissiez vous tromper là-dessus si vous avez toujours vécu à Chula n'est pas crédible.

Par ailleurs, interrogé sur des actes de piraterie qui seraient survenus dans votre région, vous affirmez avoir « entendu les gens qui kidnappent les bateaux mais ça n'est jamais arrivé dans notre coin » (cf. rapport d'audition, p.16 et 17). Or, d'après les informations dont nous disposons (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula, comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé dans votre région.

Etant donné que l'environnement social sur une petite île est limité, de sorte qu'il est raisonnable de supposer que vous et votre père pêcheur, et vous avec vos clients, entreteniez des contacts et

échangiez des informations; le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez grandi sur cette île, que vous y ayez vécu pendant vingt ans, et que vous vous trompiez de la sorte sur les informations concernant votre lieu de vie et ses environs.

De surcroît, la connaissance dont vous faites preuve du système clanique somalien est très sommaire (cf. rapport d'audition, p.11 et 12), alors que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits. Le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge. Cette méconnaissance est telle que le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez vécu toute votre vie dans ce pays.

Ainsi, vous affirmez qu'il y a deux clans principaux : les Hawiye et les Darod. Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux : Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°9, farde bleue du dossier administratif). De plus vous êtes incapable de citer le moindre sous clan de ces clans principaux. Que vous puissiez ignorer l'existence des deux clans principaux somaliens n'est pas crédible car l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique.

Outre ces méconnaissances, votre récit concernant votre vie quotidienne ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, invité à parler de votre vie sur l'île, vous affirmez pêcher, vendre le produit de votre pêche, et donner l'argent à votre famille (cf. rapport d'audition, p.14). Vous affirmez également n'avoir jamais marché d'un bout à l'autre de l'île « parce que ce n'est pas important » (cf. rapport d'audition, p.15). Ces paroles non circonstanciées sont dénuées de tout caractère vécu et ne reflètent aucunement vingt ans de vie passés sur une petite île de pêcheurs.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps (cf. rapport d'audition, p.6 et 8).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous faites état d'une connaissance purement théorique de certains éléments de la situation bajuni, mais votre propos ne reflètent aucun caractère vécu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des motifs justes et légitimes.

3.2. La partie requérante invoque également le non-respect des droits de la défense en ce qu'elle n'a pu être confrontée aux informations en possession de la partie défenderesse afin d'y répondre. Elle sollicite encore l'octroi du bénéfice du doute.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), d'annuler la décision litigieuse, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de la compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4.2. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (cfr. notamment CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé ou en quoi l'adage « *audi alteram partem* » aurait été méconnu par la partie défenderesse, dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

5. Discussion

5.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que ses connaissances de la situation géographique et de la vie quotidienne en Somalie et sur l'île de Chula en particulier sont trop lacunaires et imprécises que pour refléter un réel vécu dans ce pays. Partant, elle considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations de la partie requérante concernant sa nationalité somalienne, son origine bajuni et sa provenance de l'île de Chula, ni aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision et considère qu'elle a donné tous les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile qui prouvent sa nationalité somalienne. Elle explique en substance qu'elle est analphabète et qu'elle ne pouvait pas connaître dans les détails toutes les informations qui lui étaient demandées par l'agent traitant. Elle considère que la partie défenderesse s'est concentrée sur des éléments de faible importance et a omis de se préoccuper de l'examen de ses craintes de persécution.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux,

le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, en relevant des méconnaissances et imprécisions importantes dans ses déclarations concernant son origine somalienne, ainsi que des contradictions avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchant de croire à la réalité de sa nationalité somalienne et à son vécu en Somalie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a donné de nombreuses informations sur la Somalie et a répondu à toutes les questions de l'agent traitant. Elle rappelle qu'elle est analphabète et qu'elle ne pouvait pas tout connaître dans le détail.

5.5.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêche de considérer qu'elle puisse être de nationalité somalienne. Ainsi, il y a lieu de relever, en particulier, l'importance des méconnaissances concernant les îles avoisinantes Chula et les îles de Chula et Mdoa elles-mêmes (p. 13 à 16 du rapport de l'audition du 8 mars 2011, ci-après dénommée « l'audition »), ainsi que concernant les actes de piraterie qui ont eu lieu dans la région (p. 16 et 17 de l'audition) et les systèmes claniques (p. 11 et 12 de l'audition), en comparaison avec les informations à disposition de Commissariat général (cfr. documents déposés en farde « Informations des pays »).

Par ailleurs, le faible niveau intellectuel de la partie requérante ne permet pas d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations concernant son vécu quotidien sur l'île (p. 14 et 15 de l'audition), alors qu'elle déclare être un pêcheur d'origine bajuni, être né et avoir vécu toute sa vie sur l'île de Chula.

5.5.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'elle a donné tous les éléments nécessaires à sa demande et qu'elle a répondu à toutes les questions de l'agent traitant. Le Conseil constate cependant qu'elle ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun

élément concret qui permettrait de contester valablement la décision du commissaire adjoint et d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

Le Conseil constate également que, au contraire de ce que la partie requérante considère, ses méconnaissances ne portent pas sur des éléments de faible importance, mais portent au contraire sur des éléments essentiels et des aspects de la vie quotidienne en Somalie et sur l'île de Chula. Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.6. En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'il a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante n'était pas établie.

5.5.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.6.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne et de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT